



RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

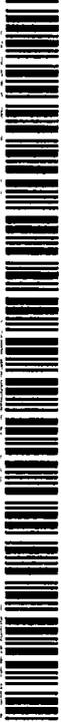
Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00060
Numéro SIREN : 400 528 022
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DOMAINE DU VIEUX
CHENE SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001216

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



628206

Dénomination : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION
AGRICOLE DOMAINE DU VIEUX CHENE
SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE

Adresse : route de Beauvallon 26800 Portes-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 1995D00060
n° d'identification : 400 528 022

n° de dépôt : A2015/001216
Date du dépôt : 09/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 10/12/2014



628206

S.C.E.A DOMAINE DU VIEUX CHENE
Société civile au capital de 60.979,61 €
Siège social : Route de Beauvallon
26800 PORTES LES VALENCE
R.C.S ROMANS 400 528 022

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Et le dix décembre,

Les associés de la **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE**, se sont réunis d'un commun accord au siège social, sous la présidence de **Monsieur Frédéric MOUNIER**, avec l'accord unanime des présents.

Sont présents :

- **Monsieur Frédéric MOUNIER**,
titulaire de 3.600 parts
- **Madame Marie-Françoise GOUNON**,
titulaire de 200 parts
- **Monsieur Bernard GOUNON**,
titulaire de 200 parts

Total des parts sociales composant le capital social 4.000 parts

Représentant ensemble la totalité du capital social.

SG MF
CA MAG

Le Président déclare en conséquence l'assemblée régulièrement constituée, laquelle peut dès lors valablement délibérer.

Participe à l'assemblée, **Monsieur Christophe GOUNON**.

Le Président rappelle l'intention de **Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON** de céder une partie des parts sociales leur appartenant à **Monsieur Christophe GOUNON**, qui devra être agréé comme nouvel associé.

Le Président soumet à l'assemblée l'ordre du jour qui suit et sur lequel cette dernière devra se prononcer :

- *agrément d'un nouvel associé,*
- *cession de parts sociales,*
- *mise à jour des statuts,*
- *clé de répartition du résultat social,*
- *accomplissement des formalités.*

Le Président donne lecture du texte des résolutions et décisions mises aux voix. Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales et statutaires (article 7 des statuts), les associés décident d'agréer, **Monsieur Christophe GOUNON**, né le 9 juillet 1991, à GUILHERAND-GRANGES (07), comme nouvel associé à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de l'intention que leur a exprimée **Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON** de céder cent quarante (140) parts sociales leur appartenant à **Monsieur Christophe GOUNON**, nouvellement agréé.

Les associés déclarent que ladite cession est conforme aux textes en vigueur et aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A cet instant, la séance est suspendue afin de procéder à la régularisation de la cession de parts sociales telle que définie ci-dessus. Puis la séance reprend en présence de Monsieur Christophe GOUNON.

g^o MF
CG MFG

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée des associés décide de modifier les statuts de la façon suivante :

1. Le nom et l'état civil de **Monsieur Christophe GOUNON** sont ajoutés en début de statuts, à savoir :

* **Monsieur Christophe GOUNON**,
né le 9 juillet 1991, à GUILHERAND-GRANGES (07),
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité,
demeurant à GUILHERAND-GRANGES (07), 34, Rue Alexandre DUMAS,
de nationalité française,

2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'exposé des statuts :

Par acte sous seing privé, en date du 10 décembre 2014, **Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON** ont cédé une partie des parts sociales leur appartenant à **Monsieur Christophe GOUNON**, nouvellement agréé comme associé.

3. L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 – CAPITAL – DIVISION EN PARTS SOCIALES.

Le capital social s'élève à la somme de **SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (60.979,61 €)**. Il est divisé en 4.000 parts d'une valeur nominale de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)**, portant les numéros 1 à 4.000, attribuées en contrepartie de leurs apports et suite aux divers mouvements de parts sociales intervenus, à savoir :

• **Monsieur Frédéric MOUNIER**,
2.000 parts, numérotées de 1 à 2.000,
acquises auprès de Mme Paulette MESONA,
acte de cession de parts sociales en date du 27/03.1998,
CI **2.000 parts**

1.600 parts, numérotées de 2.001 à 3.600,
représentatives de son apport en numéraire,
CI **1.600 parts**

Soit **3.600 parts**

9^G MF
CG MFG

• **Madame Marie-Françoise GOUNON**,
130 parts, numérotées de 3.601 à 3.730,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 17/09/2004,
CI 130 parts

Soit 130 parts

• **Monsieur Bernard GOUNON**,
130 parts, numérotées de 3.871 à 4.000,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 17/09/2004,
CI 130 parts

Soit 130 parts

• **Monsieur Christophe GOUNON**,
140 parts, numérotées de 3.731 à 3.870,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 10/12/2014,
CI 130 parts

Soit 140 parts

TOTAL DES PARTS,
correspondant au montant du capital souscrit 4.000 PARTS

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de se répartir le résultat social au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux, et ce à compter de l'exercice à clôturer le 31 mai 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^o MF
CA MAG

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés se donnent mutuellement mandat pour effectuer ou de faire effectuer les formalités rendues nécessaires par les présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

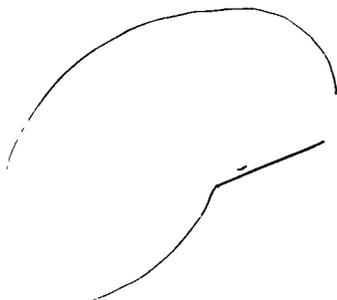
Monsieur Frédéric MOUNIER



Madame Marie-Françoise GOUNON



Monsieur Bernard GOUNON



Monsieur Christophe GOUNON



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION
AGRICOLE DOMAINE DU VIEUX CHENE
SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE

Adresse : route de Beauvallon 26800 Portes-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 1995D00060
n° d'identification : 400 528 022

n° de dépôt : A2015/001216
Date du dépôt : 09/03/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 10/12/2014



628205

628205

95060 -

A1216.

S.C.E.A DOMAINE DU VIEUX CHENE
Société civile au capital de 60.979,61 €
Siège social : Route de Beauvallon
26800 PORTES LES VALENCE
R.C.S ROMANS 400 528 022

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 9 MARS 2015

**ACTE DE CESSION
DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

- * **Madame Marie-Françoise BONNET, épouse GOUNON,**
née le 20 décembre 1953, à VALENCE (26),
de nationalité française,
- * **Monsieur Bernard GOUNON,**
né le 24 août 1950 à SAINT PERAY (07),
de nationalité française,

Tous deux mariés le 30 juin 1990, GUILHERAND-GRANGES (07), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage dressé par-devant Maître Jean PONSON, Notaire à GUILHERAND-GRANGES (07), le 28 juin 1990, ledit régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis ;
demeurant ensemble à GUILHERAND-GRANGES (07), 34, Rue Alexandre DUMAS,

Le cédant d'une part,

ET

- * **Monsieur Christophe GOUNON,**
né le 9 juillet 1991, à GUILHERAND-GRANGES (07),
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité,
demeurant à GUILHERAND-GRANGES (07), 34, Rue Alexandre DUMAS,
de nationalité française,

Le cessionnaire d'autre part.

Ont procédé à la cession de parts sociales, objet des présentes, comme suit :

g⁶ cc MAG

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON agissant et stipulant en leur qualité d'associés de la société « **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE** », société civile au capital de 60.979,61 €, dont le siège social est sis à 26800 PORTES LES VALENCE, Route de Beauvallon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 400 528 022,

cèdent, avec les garanties ordinaires et de droit, à **Monsieur Christophe GOUNON**, qui accepte, cent quarante (140) parts sociales qu'ils détiennent dans la **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE**, de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune de nominal, numérotée de 3.731 à 3.870 inclus.

Les parts ainsi cédées deviennent la propriété de **Monsieur Christophe GOUNON**, à compter de ce jour.

En conséquence, il recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Enfin **Monsieur Christophe GOUNON**, sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON sont propriétaires des 140 parts sociales, de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €) chacune de nominal, qu'ils possèdent dans la **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE**, au capital de 60.979,61 €, dont le siège social est fixé à 26800 PORTES LES VALENCE, Route de Beauvallon, pour les avoir acquises auprès de **Monsieur Frédéric MOUNIER** suivant acte de cession de parts sociales en date du 19 septembre 2004, enregistré au SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT, le 21 septembre 2004, Bordereau n° 2004/1019, Case n°3.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE EUROS (50 €)** la part, soit **SEPT MILLE EUROS (7.000 €)** pour les 140 parts ainsi cédées.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Les parties conviennent que le paiement de la présente cession de parts sociales s'effectuera par **Monsieur Christophe GOUNON**, par tout moyen à sa convenance et au plus tard le 31 décembre 2018.

Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON acceptent les conditions de paiement telles que définies ci-dessus.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

Concernant les modifications statutaires, conséquence des présentes, les soussignés déclarent qu'il y a lieu de se reporter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014.

ARTICLE 6 - FORMALITES - OPPOSABILITE - AGREMENT

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par mention sur le registre des associés.

En outre, les parties s'engagent à effectuer ou à faire effectuer les formalités de publicité requises en pareil cas.

De même concernant la procédure d'agrément, il est fait renvoi au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2014.

ARTICLE 7 - FRAIS - PUBLICITE

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés :

- par **Monsieur Christophe GOUNON** pour ceux se rapportant à la cession de parts à lui consentie (*prix de cession*),
- et par la société **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE**, pour ceux liés aux modifications statutaires apportées (*frais, droits et honoraires*).

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, **Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON**, le cédant, attestent que les parts sociales, objet des présentes, sont toutes représentatives de numéraire.

Que le capital est divisé en 4.000 parts sociales.

Pour la perception des droits d'enregistrement, il y a lieu d'appliquer le droit fixe de 125 € conformément à l'article 730 BIS du Code Général des Impôts.

Les signataires déclarent en outre que la société **SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE** ne constitue pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code Général des Impôts de telle sorte que la présente cession n'exige pas le dépôt de la déclaration 2048 M prévue par l'article 150 VG du même code.

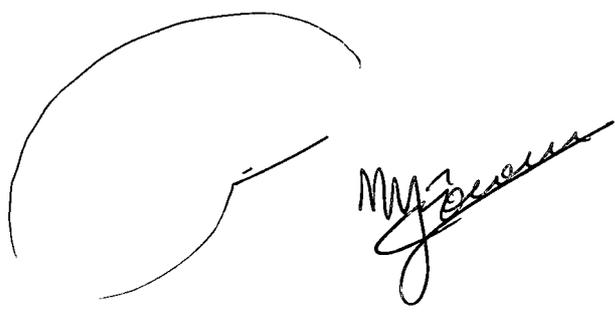
ARTICLE 9 - FORMALITES

En outre, les soussignés s'engagent à effectuer ou à faire effectuer les formalités rendues nécessaires par les présentes.

**Fait à PORTES LES VALENCE,
Le dix décembre,
De L'an Deux Mille Quatorze,
Sur quatre pages,
Et en quatre exemplaires originaux.**

*Le cédant,
Madame Marie-Françoise GOUNON
et Monsieur Bernard GOUNON*

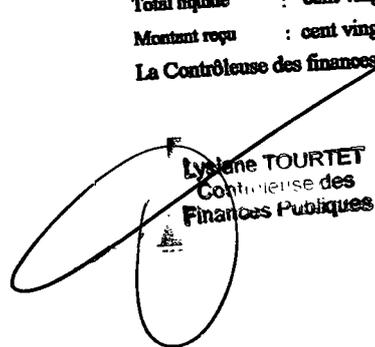
*Le cessionnaire,
Monsieur Christophe GOUNON*



Enregistré à : SIP - SIE DE TOURNON
Le 15/12/2014 Bordereau n°2014/1 027 Case n°5
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques

Ext 1827

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
14 Rue Camille Arnaud - BP 107
07301 TOURNON/RHONE CEDEX**



**Sylviane TOURTET
Contrôleuse des
Finances Publiques**

DUPLICATA

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION
AGRICOLE DOMAINE DU VIEUX CHENE
SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE

Adresse : route de Beauvallon 26800 Portes-les-valence -FRANCE-

n° de gestion : 1995D00060
n° d'identification : 400 528 022

n° de dépôt : A2015/001216
Date du dépôt : 09/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 10/12/2014



628207

628207

STATUTS

SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Frédéric MOUNIER**,
né le 11 avril 1958, à PORTES LES VALENCE (26),
divorcé de Madame Marie-Agnès BERTRAND, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, en date du 8 avril 2003,
domicilié à PORTES LES VALENCE (26800), Route de Beauvallon,
- **Madame Marie-Françoise GOUNON**,
née BONNET le 20 décembre 1953, à VALENCE (26),
- **Monsieur Bernard GOUNON**
né le 24 août 1950, à SAINT PERAY (07),

Tous deux mariés le 30 juin ~~1990~~, à GUILHERAND-GRANGES (07), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage pardevant Maître Jean PONSON, notaire à GUILHERAND-GRANGES (07), en date du 28 juin ~~1990~~

domiciliés à GUILHERAND-GRANGES (07500), 34, Rue Alexandre DUMAS,

- **Monsieur Christophe GOUNON**,
né le 9 juillet 1991, à GUILHERAND-GRANGES (07),
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité,
demeurant à GUILHERAND-GRANGES (07), 34, Rue Alexandre DUMAS,
de nationalité française,

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les STATUTS d'une SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE.

96
 MG
 CG
 MF

EXPOSE

Par acte authentique par devant Maître Claude BELMAS, Notaire à LORIOL SUR DROME (26), en date du 22 février et 3 mars 1995, Madame Paulette MESONA et Monsieur Frédéric MOUNIER, ont constitué entre eux une Société Civile d'Exploitation Agricole, dénommée SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 1996, les associés décident de transférer le siège social à PORTES LES VALENCE (26800), Route de Beauvallon.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 1998, les associés prennent acte du retrait de Madame Paulette MESONA de la société, cette dernière cédant l'ensemble des parts sociales lui appartenant à Monsieur Frédéric MOUNIER, et y donnent leur accord.

Par acte sous seings privés en date du 17 septembre 2004, Monsieur Frédéric MOUNIER cède 400 parts sociales lui appartenant à Madame et Monsieur Bernard GOUNON, qui sont agréés comme nouveaux associés, à compter de ce même jour, mais ne participent pas aux travaux.

Par acte sous seing privé, en date du 10 décembre 2014, *Madame Marie-Françoise GOUNON et Monsieur Bernard GOUNON* ont cédé une partie des parts sociales leur appartenant à *Monsieur Christophe GOUNON*, nouvellement agréé comme associé.

ARTICLE PREMIER - FORME - SIEGE - DENOMINATION :

La société dénommée "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DOMAINE DU VIEUX CHENE", par abrégé, "SCEA DOMAINE DU VIEUX CHENE" dont le siège social, initialement fixé quartier Riffaudy, 26300 ALIXAN, a été transféré par assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1996 à :

Route de Beauvallon, 26800 PORTES LES VALENCE.

Elle est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application. La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou

36
MAG
CG MF

documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible de mots "société civile", suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom; le siège du tribunal dont dépend le greffe où elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 : OBJET :

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités et, s'appliquant plus particulièrement à la plantation et à l'exploitation de vergers, le conditionnement, la transformation, la vente, conformément aux usages agricoles, des fruits, produits de l'exploitation. La vente et, éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation. Et généralement, toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus indiqué.

ARTICLE 3 : DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4 : APPORTS :

Il est apporté à la société, par chacun des associés, savoir :

1/ Par Madame MESONA :

~~MF~~ MF
gg
ca MF
MF

MF ~~MF~~ P

MAISON BELLAIS
Notaire
17700 LORRAINE

APPORTS EN NATURE :

A/ PROPRIETE AGRICOLE :

UNE PROPRIETE AGRICOLE située sur le territoire de la commune d'ALIXAN (Drôme), lieu-dit "Hautes Marlhes", comprenant bâtiment à usage de salle d'emballage, plantations et terrains ;

- " figurant à la matrice cadastrale de ladite commune,
- " section YB, lieudit "Les Hautes Marlhes", no 400
- " pour une contenance de 9 hectares 68 ares 97
- " centiares.

Document d'arpentage :

Le nouveau numéro 400 ci-dessus, provient de la division de l'ancien numéro 241 de la section YB, lieu-dit "Les Hautes Marlhes", pour une contenance cadastrale totale de 10 hectares 44 ares 82 centiares, dont le surplus, après division, porte les nouveaux numéros 397, 398 et 399 de cette section.

Le document d'arpentage relatif à cette division a été dressé par la S.A. B.E.A.U.R. géomètres-experts, 35 rue Gonnet à VALENCE et les pièces y relatives, seront déposés en même temps que les présentes et lors de la publication de la vente de la parcelle cadastrée sous le no 398 de la section YB, sus-énoncée.

Ladite propriété évaluée ainsi qu'il suit :

- le terrain à la somme arrondie de	447.000 Frs
- les bâtiments à usage de salle d'emballage, à la somme de	100.000 Frs
- et les plantations, dont un état détaillé demeurera ci-annexé après mention, à la somme de	133.308 Frs
<hr/>	
Ensemble :	680.308 Frs

B/ Divers matériels, mobiliers, agencements et installations décrits et estimés, article par article, en un état qui est demeuré annexé, après mention, aux présentes, dépendant de l'exploitation agricole de Mme MESONA, apporteuse, lequel, approuvé par les parties, laisse ressortir une évaluation, pour l'ensemble de ces éléments, de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS, CI..... 182.000 Frs

C/ La MARQUE DENOMMEE "DOMAINE DU VIEUX CHENE", laquelle a été déposée et enregistrée à l'INPI sous les références suivantes :
numéro d'enregistrement 1201361 ;

si que la moitié
la parcelle, situés
lenent à ALIXAN, lieudit
utes Marlhes" consistant
une petite parcelle de
min indivis, cadastrée
tion YB N° 240, "Hautes
lhes" pour une superfli-
de 23 centiares./.

M
MF
f

M
MF

M
MF
f

BG
MG
CG MF

Le SFLAAB
 N° 1000
 10000 LONOL

numéro d'ordre 570873 en date du 30 juillet 1980 ;

Ladite marque a été publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle avec numéro 82/36.

"L'apporteur déclare ici qu'il n'a consenti aucune licence d'exploitation de cette marque et que celle-ci est effectivement exploitée. Copies de l'acte de dépôt et du certificat d'enregistrement ont été remises à la société qui le reconnaît.

Le tout évalué à la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 80.000 Frs

ENSEMBLE : NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT HUIT FRANCS, ci..... 942.308 Frs

Cet apport est fait aux conditions suivantes :

le présent apport est fait à la charge par la société de rembourser, en capital, intérêts et intérêts de retard, arrêtés à ce jour, les divers prêts souscrits par Mme MESONA auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Drôme dont le détail figure ci-après.

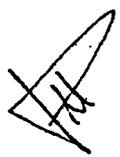
Le montant total de ces prêts est de 742.243,05

Par suite, le total de l'apport net de Madame MESONA est de 200.064,95
arrondi à 200.000 Frs

"La somme de 64,95 Frs étant portée " au compte courant de Mme MESONA dans " la société présentement constituée. En rémunération de cet apport il lui est attribué 2.000 parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 2.000.

Les parties déclarent que le passif pris en charge par la société s'impute sur la marque, le matériel et enfin sur le tènement immobilier à concurrence de 480.243 Frs soit pour son montant total de 742.243 Frs.

- Aussi, le présent apport est fait :
- à titre onéreux sur :
 - la marque estimée à 80.000 Frs
 - le matériel estimé à 182.000 Frs, pour lequel les parties demandent à bénéficier des dispositions de l'article 1548-2 du CGI ;
 - et le tènement immobilier à concurrence de :
133.308 francs pour les plantations
100.000 francs pour les bâtiments


 MF

 MF 

SG
 MF MF
 CF

et les terrains pour 246.935 francs
 - et à titre pur et simple pour 200.000 Francs
 représentatif de partie du tènement immobilier.

En conséquence de l'apport ci-dessus effectué, les
 parties demandent à bénéficier des dispositions de
 l'article 809-lbis du Code Général des Impôts.

Détail des prêts Crédit Agricole :

Les sommes restant dues par Mme MESONA, au titre des
 prêts consentis par la Caisse Régionale de Crédit
 Agricole Mutuel de la Drôme, sont détaillées ainsi qu'il
 suit :

- du 15/11/85 no 240019, Foncier, au taux de 12.25 % solde.....	148.727,96 Frs
- du 17/4/85 no 229328, plantations, au taux de 12,75 %, solde.....	61.014,23 Frs
- du 15/11/85 no 240020, bâtiments, au taux de 9,5 %, solde.....	29.575,00 Frs
- du 07/8/86 no 250705, plantations, au taux de 8,25%, solde.....	47.115,30 Frs
- du 19/4/88 no 285778, plantations, au taux de 6%, solde.....	36.155,28 Frs
- du 14/5/1992 no 400075, matériel, au taux de 8,75 %, solde.....	13.800,00 Frs
- du 24/11/92 no 413540, matériel, au taux de 8,75%, solde.....	18.000,00 Frs
- du 9/4/93 no 416216, consolidation, au taux de 8 %, solde.....	53.893,54 Frs
- du 8/8/94 no 442740, sinistre, au taux de 6,5%, solde.....	100.000,00 Frs
Ensemble.....	508.281,31 Frs

Outre :

I - Les annuités de retard suivantes :	35.471,27
- prêt 240019, au 20 novembre 1994.....	62.188,92 Frs
IR = (62188,92x14,25%) x 70/360.....	1.723,15 Frs
	15991,68
- prêt 229328, au 30 novembre 1994.....	25.731,24 Frs
IR = (25731,24x14,75%) x 60/360.....	632,56 Frs
	9858,33
- prêt 240020, au 20 novembre 1994.....	13.604,50 Frs
IR = (13604,5x11,5%) x 70/360.....	304,21 Frs
	43521,52
- prêt 250705, au 10 décembre 1994.....	51.002,31 Frs
IR = (51002,31x10,25%) x 50/360.....	726,08 Frs
	6000,00
- prêt 413540, au 23 novembre 1994.....	8.100,00 Frs
IR = (8100x10,75%) x 67/360.....	162,06 Frs

[Signature]

MF

MF

[Signature]

[Signature]

36
 MF
 CG

Notaire BELMONT
M. ...

49901,43

- prêt 416216, au 20 janvier 1995.....	58.205,03 Frs
IR = (58205,03x10%) x 10/360.....	161,68 Frs
Ensemble.....	222.541,74 Frs

II - et le réajustement des intérêts
d'un montant au 31 janvier 1994 de..... 11.420,00 Frs

RECAPITULATION DES PRETS CREDIT AGRICOLE

- emprunts restant dûs soit.....	508.281,31 Frs
- annuités de retard soit.....	222.541,74 Frs
- réajustement intérêts.....	11.420,00 Frs
ENSEMBLE.....	742.243,05 Frs

II - APPORT DE Monsieur Frédéric MOUNIER :

Monsieur Frédéric MOUNIER, apporte à la société, la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci..... 200.000 Frs

Total des apports de Monsieur MOUNIER
DEUX CENTS MILLE FRANCS, ci..... 200.000 Frs

RECAPITULATION DES APPORTS

I - Apports nets de Madame MESONA, évalués à	200.000 Frs
II/ Apports de Monsieur MOUNIER : soit la somme en numéraire de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci.....	200.000 Frs
TOTAL DES APPORTS FAITS à LA SOCIETE : QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci.....	400.000 Frs

DECLARATIONS ET CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE AGRICOLE APPORTEE PAR Mme MESONA :

A/ ORIGINE de PROPRIETE :

La propriété agricole, objet des présentes, appartient à Mme MESONA, apporteur, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres, de Mr Pierre DAUBOIS, arboriculteur, et Mme Simone Marguerite MARTIN, son épouse, demeurant à VALENCE, 17 Avenue de la Libération, aux termes d'un acte reçu par, Me Régis MESSIE, notaire à


M.F

M.F 


MF

36
MFG
CG

ST MARCEL LES VALENCE le 25 novembre 1985, moyennant le prix de 550.000 francs payé comptant à concurrence de 50.900 francs et le surplus de 499.100 francs au moyen d'un prêt qui lui a été accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Drôme.
Cet acte a été publié au premier bureau des Hypothèques de Valence le 29 novembre 1985, volume 4432, no 38.

B/ CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que la société s'engage à exécuter et accomplir, savoir :

- de prendre les biens apportés dans leur état actuel sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de construction, différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, excédât-elle un/vingtième en plus ou en moins ;
- de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledits biens, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

A ce sujet l'apporteur déclare que les biens, objet des présentes, font l'objet des servitudes ci-après littéralement rapportées, telles qu'elles résultent de l'acte de vente à Mme MESONA, sus-énoncé dans le paragraphe "Origine de propriété" ci-dessus.

" RAPPEL DE SERVITUDES - CREATION

" Aux termes de différents actes reçus par Me MESSIE l'un des notaires soussignés, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

1°) Rappel : chemin :

Le chemin d'accès normal à la ferme des Hautes Marllhes situé au nord du chemin 234 et passant sur le canal de la Bourne est actuellement en litige ; c'est pourquoi M et Mme DAUBOIS ont créé un chemin portant maintenant le numéro 234.

Ce nouveau chemin n'est pas actuellement aménagé, les travaux d'aménagement et d'entretien seront à la charge de Monsieur et Madame DUBY (déjà propriétaires de la moitié) et des acquéreurs aux présentes (Mr et Mme MORGANTINI).

Ce chemin numéro 234 devra être aménagé au plus tard dans les quatre ans de ce jour.

En attendant, Mr et Mme DAUBOIS autorisent les acquéreurs aux présentes à utiliser un autre chemin existant sur leur propriété (section YB no 241 et conduisant à leurs bâtiments restant. Ce chemin se situe le long de la limite sud de la propriété vendue no 239. Cette convention ne constitue par une servitude, mais

MF

MF

MF MF

GG MF
MAG
CG

une simple autorisation.

Là même clause a été mentionnée dans la vente à Mr et Mme DUBY du 23 décembre 1980.

2°) Passage d'une canalisation d'eau sur le chemin :

Le chemin 234 est traversé actuellement par une canalisation d'eau, actuellement située sous le chemin d'accès normal (en litige) traversant ensuite le canal de la Bourne puis le chemin 234, pour alimenter les bâtiments présentement vendus et ceux restant aux vendeurs, ainsi que d'autres propriétés.

Il est bien convenu que si des travaux devaient être effectués sur cette canalisation souterraine, ils seraient exclusivement à la charge du syndicat propriétaire de cette canalisation et que le chemin devrait alors être remis en état par ceux-ci.

Cette indication constitue une simple indication et non une servitude.

3°) Servitude création :

Monsieur et Madame DAUBOIS précisent que sur la propriété 239 présentement vendue (Mr et Mme MORGANTINI) existe à l'angle du premier bâtiment, un puits ouvert, sur le chemin 234. Ce puits semble être commun aux habitants du quartier, mais les acquéreurs aux présentes en auront également l'usage.

Une pompe à partir de ce puits avec une canalisation souterraine, dessert en eau, les bâtiments conservés par les vendeurs. Cette canalisation passe entre les deux bâtiments présentement vendus.

Si des travaux devaient être effectués sur cette canalisation, ils seraient uniquement à la charge de Mr et Mme DAUBOIS qui devront alors remettre en état la propriété de Mr et Mme MORGANTINI.

Fonds servant : YB NO 239 présentement vendu (Mr MORGANTINI)

Fonds dominant : YB no ²⁴¹ 214 restant aux vendeurs.

4°) Servitude création :

Monsieur et Madame DAUBOIS précisent, en outre, que sur la propriété 233 vendue à Monsieur DUBY, à l'endroit où le canal de la Bourne forme un coude, existe un bassin de pompage pour l'arrosage leur appartenant.

Dans la vente à Mr DUBY il a été mentionné qu'à partir de ce bassin partait une canalisation qui traversait le terrain 233 de Mr DUBY.

Cette canalisation a été déplacée par Monsieur et Madame DAUBOIS. Elle part toujours du bassin de pompage mais longe maintenant la limite située entre la propriété 234 (Mr MORGANTINI) et la propriété 233 (Mr DUBY).

Cette servitude a été mentionnée dans la vente à Mr DUBY comme indiqué ci-dessus tous, travaux éventuels et remi.

MF

MF

MF MF

96
MAG MF
CG

en état des propriétés seraient à la charge de Mr et Mme DAUBOIS.

Fonds servant : YB no 239 (Mr MORGANTINI)

Fonds dominant : YB no 241 (restant aux vendeurs).

5°) Engagement par les vendeurs :

Monsieur et Madame DAUBOIS s'engagent à céder aux acquéreurs les droits qu'ils possèdent dans le Canal de la Bourne pour le bassin et la citerne situés à proximité du puits et vendus aux présentes.

De plus, ils s'engagent à boucher la sortie du petit bâtiment donnant sur la cour de l'immeuble 239 vendu ainsi que toutes les ouvertures donnant sur le même bien. Ces travaux devront être réalisés dans le délai d'un an et en dur. De plus, la toiture devra être aménagée de manière à éviter tout écoulement sur la propriété vendue 239 (Mr MORGANTINI).

Monsieur et Madame DAUBOIS s'engagent à insonoriser la pièce occupée par le compresseur dans un délai de quatre ans de ce jour. Cette insonorisation doit garder son efficacité quel que soit le propriétaire.

A ce sujet, Mr et Mme DAUBOIS indiquent qu'ils ont obtenu accord de Mr et Mme MORGANTINI sur l'efficacité de l'insonorisation.

En outre, Mr et Mme DAUBOIS se sont engagés à céder à M et Mme MORGANTINI, divers petits bâtiments (anciennes porcheries), situés sur la parcelle YB 241.

Cette cession n'a pu être réalisée et Melle MESONA s'engage à respecter l'engagement de Mr et Mme DAUBOIS condition de n'avoir aucun frais à supporter."

- d'acquitter, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature mis ou à mettre sur les biens présentement apportés.

II - BIENS APPORTES à LA SOCIETE :

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments ci-dessus apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du premier février 1995, par la prise de possession réelle.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

MF

MF

MF MF

36
MG MF
CG

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 décembre 1994, Me BELMAS, notaire soussigné, a informé la SAFER RHONE ALPES, 3 Allée de l'Epervière à VALENCE, de l'apport effectué par Mme MESONA et de la non existence d'un droit de préemption sur les biens présentement apportés.
 Par réponse adressée à Me BELMAS la SAFER RHONE ALPES a donné son accord à la présente opération.

DECLARATIONS RELATIVES A LA TVA

Afin que l'apporteur, qui est assujetti à la TVA pour ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les biens présentement apportés, ne soit pas soumis à taxation et dispensé de procéder aux régularisations qu'il est tenu d'effectuer, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles l'apporteur aurait été tenu s'il avait continué son exploitation.
 Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société.

DECLARATIONS PAR L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés sur les éléments apportés, en dehors des inscriptions ci-après, prises au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, savoir :
 - du 29 novembre 1985, volume 422/B, no 109, de privilège de prêteur de deniers suivant acte reçu par Me PELLOUX, notaire à Hauterives (Drôme), le 25 novembre 1985, pour un montant en principal de 499.100 francs ;
 - du 16 septembre 1986, volume 437/B, no 45, d'hypothèque conventionnelle suite à un acte de prêt reçu par Me PELLOUX, notaire sus-nommé, le 6 aout 1986, pour un montant en principal de 234.000 Francs.
- que, par courrier en date du 9 janvier 1995, qui demeurera ci-annexé aux présentes, après mention par le notaire soussigné, la Caisse Régionale de Crédit Agricole, sus-nommée, a donné son accord pour le transfert des prêts ci-dessus énoncés et objet des inscriptions sus-relatés, initialement consentis à Mme MESONA, à la SCEA du VIEUX CHENE, objet des présentes.
- qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules ou tracteurs compris dans le présent apport ;
- qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.

[Signature]

MF

MF *[Signature]*

[Signature]

gg MF
 MF
 CG

ARTICLE 5 – CAPITAL – DIVISION EN PARTS SOCIALES.

Le capital social s'élève à la somme de **SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES** (60.979,61 €). Il est divisé en 4.000 parts d'une valeur nominale de **QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES** (15,24 €), portant les numéros 1 à 4.000, attribuées en contrepartie de leurs apports et suite aux divers mouvements de parts sociales intervenus, à savoir :

- **Monsieur Frédéric MOUNIER,**
2.000 parts, numérotées de 1 à 2.000,
acquises auprès de Mme Paulette MESONA,
acte de cession de parts sociales en date du 27/03.1998,
CI 2.000 parts

- 1.600 parts, numérotées de 2.001 à 3.600,
représentatives de son apport en numéraire,
CI 1.600 parts

- Soit 3.600 parts**

- **Madame Marie-Françoise GOUNON,**
130 parts, numérotées de 3.601 à 3.730,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 17/09/2004,
CI 130 parts

- Soit 130 parts**

- **Monsieur Bernard GOUNON,**
130 parts, numérotées de 3.871 à 4.000,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 17/09/2004,
CI 130 parts

- Soit 130 parts**

- **Monsieur Christophe GOUNON,**
140 parts, numérotées de 3.731 à 3.870,
représentatives de numéraire
acquises auprès de M. Frédéric MOUNIER,
acte de cession de parts sociales en date du 10/12/2014,
CI 130 parts

- Soit 140 parts**

- TOTAL DES PARTS,**
correspondant au montant du capital souscrit **4.000 PARTS**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

SG
MF
CG

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES :

I - TITRE :

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourront les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

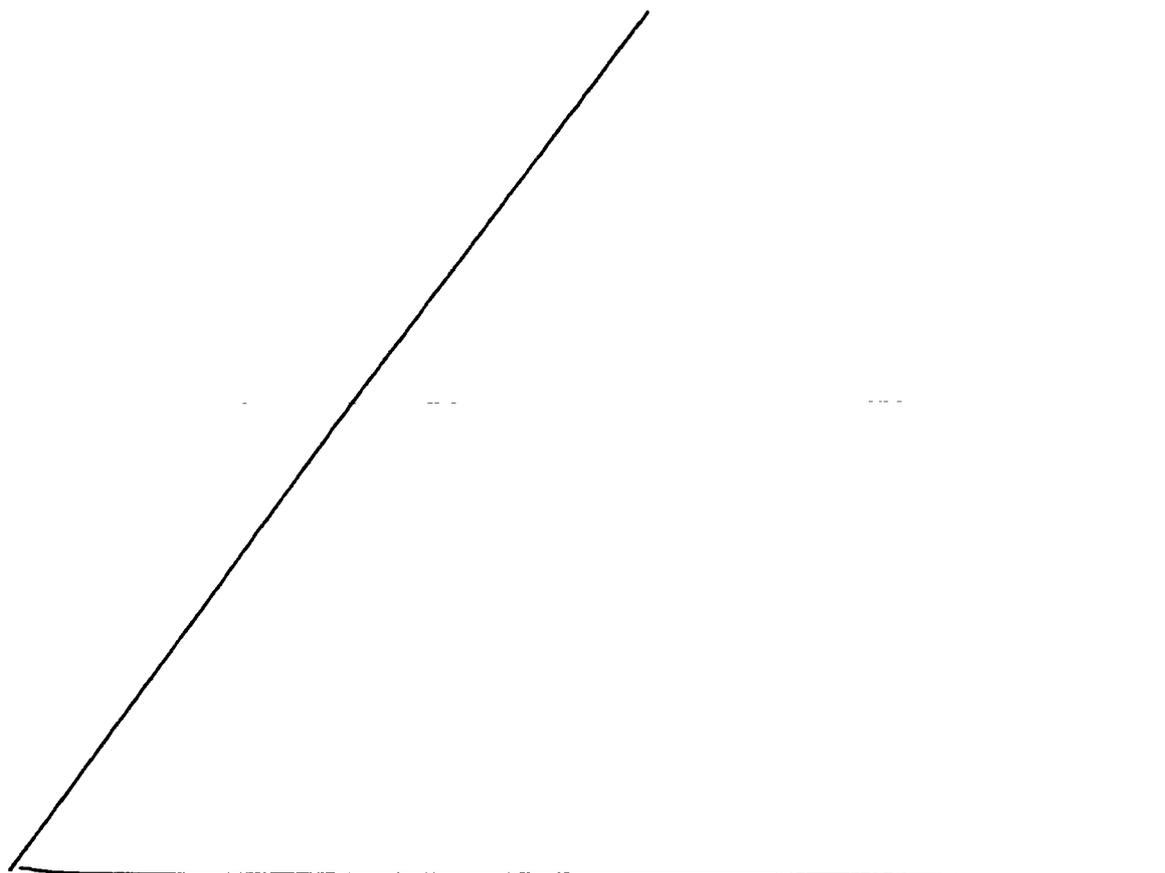
En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - INDIVISIBILITE :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III - USUFRUIT :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



30
MIG
CG

MIG MF MF
30

ARTICLE 7 - MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS :

I - CONTESTATION ET OPPOSABILITE :

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par un acte authentique. Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra judiciaire. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - CONDITIONS d'INTERVENTION - AGREMENT :

Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendant ou descendant ; A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

MF

36
MF
CG

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

III - MUTATIONS CONCERNEES :

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété de l'une ou plusieurs parts sociales.

IV - CONJOINT D'ASSOCIE :

Si le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté de biens revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit obtenir l'agrément de tous les autres associés. En cas de refus d'agrément, l'associé dont s'agit, conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts.

ARTICLE 8 - DECES - RETRAIT D'ASSOCIES :

I - DECES :

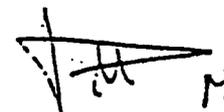
L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaire divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission, ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même, des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus - les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II - RETRAITS :


MF

 MF 

gg
MAG MF
CG

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs. L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES :

I - DROITS PECUNIAIRES :

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II - DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

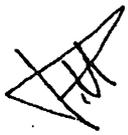
III - LIBERATION :

Toute part sociale représentative d'apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

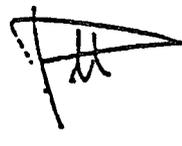
Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV - RESPONSABILITE PECUNIAIRE :

Le propriétaire d'une part sociale est définitivement responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.



MF

 MF B

CG
MF MF
CG

V - TRANSMISSION DES PARTS :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 10 - GERANCE :

I - NOMINATION - REVOCATION :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et nommés par décision unanime des autres associés.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant révoqué, ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

II - POUVOIRS EXTERNES :

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société pour les actes entrant dans l'objet social.

III - POUVOIRS INTERNES :

Dans les relations internes, l'accord unanime des associés sera nécessaire pour la réalisation des opérations suivantes :

- vente et constitution de droits réels sur les immeubles ;
- emprunt ou achat à crédit pour un montant excédant une somme qui sera fixée chaque année par l'assemblée ;
- vente de matériel pour un montant excédant une somme qui sera fixée chaque année par l'assemblée ;
- cautionnement ;
- modification du régime fiscal de la société.

IV - DELEGATION DE POUVOIRS :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de dispositions du paragraphe III ci-dessus.

MF
MF

MF
MF
CP

96
MF
MF
CG

V - RAPPORT ANNUEL :

Une fois par an les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice précédent. Les gérants devront également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES :

I - CHAMP D'APPLICATION :

Sous réserve de ce qui est dit l'article 7-II ci-dessus concernant les conditions d'obtention de l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion dont les limites sont précisées ci-dessus, sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

II - FORME :

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

III - COPIES :

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation par un seul liquidateur.



MF

 MF



96
 MF
 CG

ARTICLE 12 - ANNEE SOCIALE :

L'exercice social commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année.
Le premier exercice social commencera la premier février 1995 et finira le 31 mai 1995.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE - BENEFICES :

I - COMPTABILITE :

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

II - DEFINITION DES BENEFICES :

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III - AFFECTATION ET REPARTITION :

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

IV - CONTROLE DES COMPTES :

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi no 84-148 du premier mars 1984 et son décret d'application sont remplis.

Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION :

I - EFFET DE LA DISSOLUTION :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis le cas de fusion ou scission. Elle n'a d'effet l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les

~~MF~~

MF

~~MF~~ MF

MF

36

MG MF
CG

besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - LIQUIDATEUR :

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination du liquidateur est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III - POUVOIRS

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après l'extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant, est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 15 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Mandat est donné au gérant à l'effet d'accomplir tous les actes qui seront nécessaires avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalités légales de publicité.

DONT ACTE, en pages,

Fait et passé à Loriol sur Drôme, en l'étude du notaire soussigné ;

~~MF~~

MF

MG

CG MF

~~MF~~
MF

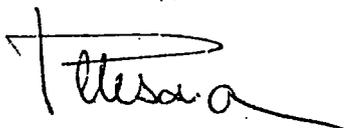
Y

Les jours, mois et an sus-dits :

Et, lecture faite, les parties sont signé avec le Notaire.

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 1996.

Mme Paulette MESONA



M. Frédéric MOUNIER



STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 MARS 1998

M. Frédéric MOUNIER



STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2004



STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2014

